

QUELS SONT TES DROITS ET TES RECOURS ?

Si tes parents ou toi n'êtes pas d'accord avec la décision de la nécessité de prendre une mesure pour t'empêcher de fuguer, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal, qui traitera votre demande en urgence.

Durant l'application d'une mesure pour t'empêcher de fuguer, tu demeures hébergé dans ton unité ouverte. Tu as le droit de communiquer en tout temps avec tes parents, un autre membre de ta famille ou toute autre personne, de même qu'avec ton intervenant social et ton avocat. Par contre, le juge, le directeur général du centre intégré, ou la personne qu'il a autorisée, peuvent t'interdire de communiquer avec certaines personnes qu'ils considèrent comme néfastes pour toi.

Si tes parents ou toi n'êtes pas satisfaits des services de réadaptation du centre intégré, vous pouvez :

- demander des conseils au comité des usagers du centre intégré. Ce sont des jeunes et des parents qui en font partie, et ils peuvent t'aider ;
- porter plainte auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré ;
- adresser une demande au Protecteur du citoyen si la réponse obtenue du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ne vous satisfait pas.

En tout temps, tes parents ou toi pouvez faire appel à la Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse si vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés.

COORDONNÉES DU COMMISSARIAT AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES



COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone pour la région de Montréal : 514 873-5146
Téléphone (ailleurs au Québec) : 1 800 361-6477
Télécopieur : 514 873-6032
Adresse de courriel : plainte@cddpj.qc.ca

PROTECTEUR DU CITOYEN

800, place d'Youville, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-2688

1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : 514 873-2032

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5070

Adresse de courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

AIDE JURIDIQUE

Pour obtenir les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près, consultez le site Web de la Commission des services juridiques à l'adresse suivante : csj.qc.ca.

La forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte.



TU FAIS L'OBJET D'UNE MESURE POUR T'EMPÊCHER DE FUGUER

Qu'arrive-t-il?

18-838-02FA © Gouvernement du Québec, 2019



QU'EST-CE QU'UNE MESURE POUR T'EMPÊCHER DE FUGUER ?

C'est une mesure qui permet à un éducateur de prendre les moyens nécessaires pour t'empêcher de fuguer du centre de réadaptation où tu es hébergé s'il a des motifs raisonnables de croire que tu pourrais fuguer et que tu pourrais te trouver dans une situation qui nuirait à ta sécurité ou à celle de quelqu'un d'autre durant ta fugue.

Cette mesure vise donc à t'empêcher de fuguer tout en permettant que tu demeures hébergé dans ton unité de vie ouverte.

C'EST POUR QUI ?

Un éducateur peut recourir à une mesure pour t'empêcher de fuguer si :

- tu es hébergé dans une unité de vie ouverte ;
- tu présentes un risque de fugue ;
- tu pourrais te trouver dans une situation qui te mettrait en danger durant ta fugue ;
- tes comportements ou tes gestes pourraient représenter un danger pour quelqu'un d'autre durant ta fugue ;
- l'évaluation de ta situation ne justifie pas de recourir à un hébergement dans une unité d'encadrement intensif.

POURQUOI PREND-ON DES MOYENS POUR T'EMPÊCHER DE FUGUER ?

C'est pour assurer ta sécurité. On veut éviter que tu te retrouves dans une situation qui te mettrait en danger ou que tu poses des gestes répréhensibles à l'égard d'une autre personne. Par exemple, que tu te retrouves dans une situation où tu serais exploité sexuellement, tu aurais une consommation problématique de drogues ou d'alcool ou tu poserais des gestes violents ou menaçants envers quelqu'un d'autre.

QUI DÉCIDE QU'IL FAUT PRENDRE UNE MESURE POUR T'EMPÊCHER DE FUGUER ?

Ton éducateur et ton intervenant social, après avoir analysé ta situation et en avoir discuté avec toi et tes parents, peuvent suggérer que des moyens soient pris pour t'empêcher de fuguer.

C'est le directeur général du centre intégré*, ou la personne à qui il a confié cette responsabilité, qui prend la décision de recourir à une mesure pour t'empêcher de fuguer. Sa décision s'appuie sur l'évaluation de ta situation. Le directeur, ou la personne à qui il a confié cette responsabilité, s'assure également que ta situation ne justifie pas que tu sois hébergé dans une unité d'encadrement intensif.

Tes parents et toi serez informés des motifs qui justifient que des moyens soient mis en place pour t'empêcher de fuguer.

Une mesure pour t'empêcher de fuguer ne peut pas être utilisée pour te punir ou t'isoler.

Par contre :

- tu pourrais, si tu ne respectais pas les règles de l'unité, faire l'objet d'une mesure disciplinaire telle que la perte d'un privilège ;
- tu pourrais, si tu mettais ta sécurité ou celle des autres en danger, être amené temporairement dans un lieu d'isolement afin d'éviter que tu te blesses ou que tu blesses une autre personne, et ce, tant que tu demeureras dangereux pour toi-même ou pour les autres.

* L'utilisation de l'appellation « centre intégré » désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

QUE SE PASSE-T-IL QUAND UNE MESURE POUR T'EMPÊCHER DE FUGUER EST EN COURS ?

Ton éducateur t'accompagne dans un cheminement pour t'amener à renoncer à fuguer. Il doit identifier, avec toi, les raisons qui te motivent à fuguer, t'aider à trouver d'autres solutions pour résoudre ton problème ou t'aider à passer à travers ce que tu vis difficilement. Le but est de mettre fin à la situation et d'éviter qu'elle se reproduise à court terme. Tu peux aussi compter sur l'équipe d'éducateurs pour recevoir l'aide et le soutien dont tu as besoin.

De plus, tu pourras poursuivre tes études et tu auras accès aux activités et aux services offerts à l'intérieur du centre de réadaptation.

Parmi les moyens mis en place pour t'empêcher de fuguer, il est possible que ta liberté de circuler à l'extérieur de ton unité ou du centre de réadaptation soit restreinte. Il est également possible que tu sois accompagné dans tes activités ou que leur programmation soit modifiée.

QUAND PRENDRA FIN LA MESURE POUR T'EMPÊCHER DE FUGUER ?

Elle prendra fin dès qu'il n'y aura plus de risque que tu fugues ou que la situation qui a justifié le recours à cette mesure ne risque plus de se reproduire dans les prochains jours.

Ta situation peut être réévaluée en tout temps, mais elle sera réévaluée au plus tard 7 jours après le début de la mesure.

C'est le directeur général du centre intégré, ou la personne à qui il a confié cette responsabilité, qui réévalue ta situation et qui décide :

- de mettre fin à la mesure pour t'empêcher de fuguer ;
- de maintenir les moyens pour t'empêcher de fuguer et de réévaluer ta situation au plus tard dans les 7 jours ;
- de t'héberger dans une unité d'encadrement intensif.